

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75047

Objet

EMPRUNT DE 400 000 FR
pour travaux d'alimentation
en eau potable

DATE DE CONVOCATION

14 avril 1975

DATE D'AFFICHAGE

14 avril 1975

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 16

Nombre de votants 18

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
20. MAI 1975
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE
ART. 46 du C. A. M.

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quinze
le dix huit avril à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TÉTARD, STIPAL, BUCHET,
Melle FOUCHE, MM. BUJARD, DUFOUR, COLLE, NAULIN, DOIREAU,
LACHAUD, BROTBREAU, BOUTET, PAPEAU, Mme BIDEAU, Me TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MONTRON par M. TÉTARD
Me BARDE par Me DUFOUR

Absents : MM. LARGETEAU, RIVIERE, DOMEQ, BERLAND, BOUCHET,
BARRIERE, Mme FAVIERE, DELAIR -

Monsieur TÉTARD a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la
délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal
dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70 1297-
du 31 décembre 1970 -

Des travaux d'extension et d'amélioration du réseau
d'alimentation en eau potable dont la réalisation est urgente,
ont été prévus au Budget Primitif de 1975 et à la décision
modificative du 18 avril 1975 pour un montant de 500 000 FR.

La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte de financer partiellement ces travaux par un prêt de 400 000 FR.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 1975 et à
la décision modificative du 18 avril 1975 - Chapitre 902,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès
de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la
Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril
1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la
somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 FR) destiné à
financer des travaux d'extension et d'amélioration du réseau
d'alimentation en eau potable, et dont le remboursement s'effectuera
en trente années à partir de 1976.

./..

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les collectivités locales .

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Représentant de la Caisse d'Epargne .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera trente annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1°/ à affecter, dès leur encaissement , à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti , ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN les mêmes , jour , mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au Registre



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD

DOSSIER D'EMPRUNT

Fourniture et pose de canalisations d'alimentation en
eau potable et réfection de chaussées.

1°) Fourniture et pose de canalisation de 100 mm de
diamètre intérieur :

- Alimentation du lotissement Deverly.....	100 m
- Bd Charplain.....	320 m
- Bd Garnier.....	730 m
- Bd de Perpigna.....	350 m
	<hr/>
	1500 m

1500 m à 150 F = 225 000 F

2°) Réfection de chaussées :

a) sur fouille canalisée

2 200 m² à 40 F = 88 000 F

b) reprise de profils de chaussée et
revêtements après exécution de
branchements particuliers

9 350 m² à 20 F = 187 000 F

500 000 F

M et certifié exact

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :



[Handwritten signature]